COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 47854*

RECEVEURS DES IMPÔTS   
DE HAUTE CORSE

RECETTE DIVISIONNAIRE DE BASTIA

Exercice 1997

Rapport n° 2006-636-0

Audience publique du 20 décembre 2006

Lecture publique du 6 juin 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 41347 en date du 16 novembre 2004 envoyé à fin de notification le 29 mars 2005, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de Haute-Corse pour les exercices 1995 à 2002 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

RS

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de Mme Dos Reis, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions n° 786 du procureur général de la République du 18 octobre 206 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, Mme Dos Reis, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et la rapporteurs s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Au titre de l'exercice 1997 :**

Attendu que la société civile immobilière de construction vente Terra Nostra était redevable de taxes sur le chiffre d’affaires d’un montant de 174 429,12 euros, mis en recouvrement le 3 novembre 1993 ;

Attendu que la redevable a successivement contesté le bien fondé de cette imposition par réclamation du 11 juillet 1995, assortie d’une demande de sursis de paiement, et par demande au tribunal administratif en date du 17 décembre 1996 ; que les garanties prévues par l’article L 277 du livre des procédures fiscales n’ont pas été constituées ; que dès lors  le sursis de paiement n’a pu être accordé à la redevable ; qu’aucune mesure conservatoire n’a été prise ; qu’il revenait au comptable de procéder au recouvrement de l’impôt ;

Attendu que les diligences de M. X, receveur divisionnaire en poste du 1er mai 1994 au 15 octobre 1997, n’ont été ni rapides, ni complètes, ni adéquates ; qu’à sa sortie de fonction, la créance fiscale du Trésor sur la SCI Terra Nostra était, de ce fait, devenue irrécouvrable ; qu’à la suite de dégrèvements le montant de la créance a été ramené à 173 600,41 euros ;

Attendu que par l’arrêt précédent susvisé la Cour avait enjoint à ce comptable d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 173 600, 41 euros, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le successeur du comptable dûment mandaté a fait savoir qu’une instance introduite devant la cour administrative d’appel était toujours pendante ;

Considérant que la preuve du versement de la somme de 173 600, 41 euros n’est pas apportée et qu’il n’est fourni aucune justification à la décharge du comptable ; que dès lors, ce dernier se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 ; qu’en conséquence, la Cour est fondée à constituer M. X débiteur envers l'État d’une somme de 173 600, 41 euros au titre de 1997 ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 précité de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est celui qui fonde la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable : qu'au cas particulier la date du fait générateur est celle à laquelle le défaut de diligence a compromis définitivement le recouvrement de la créance, soit le 15 octobre 1997, date de la sortie de fonction de M. X.

Par ces motifs :

L'injonction n° 1 de l'arrêt du 16 novembre 2004 est levée ;

M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 1997, de la somme de cent soixante treize mille six cent euros quarante et un centimes, avec intérêts à compter du 15 octobre 1997.

Aucune charge autre que celles ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé ne subsiste à l'encontre de M. X.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt décembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé :  Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.